

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) n°2026002248F430

MARCHE PUBLIC POUR DES PRESTATIONS DE SERVICES

COLLECTE ET FOURNITURE DE DONNEES DES DEBARQUEMENTS AU PORT POUR LE SUIVI DE LA PÊCHE THONIERE TROPICALE FRANÇAISE A LA SENNE DANS L'OCEAN INDIEN

Procédure de passation :

Marché public passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert des articles L.2124-2 et R.2161-1 à -5 du code de la commande publique.

Forme du marché :

Conformément aux dispositions des articles R2162-1 à -6 du code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre à bons de commande avec un seul opérateur économique :

- **avec un minimum annuel**, sous réserve des clauses de sécurité de l'article 14 du présent CCAP, de :

Unités d'œuvre	Minimum Annuel
UO 1a	50
UO 1b	0
UO 2a	100
UO 2b	100
UO 3a	10
UO 3b	10
UO 4a	300
UO 4b	300
UO 5	0

- Et un maximum de 600K EUR HT pour toute la durée du marché (reconductions comprises).

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PREAMBULE	3
ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 4 – FORME DU MARCHÉ ET VOLUME DES PRESTATIONS.....	4
4.1 – Allotissement.....	4
4.2 – Forme du marché.....	4
ARTICLE 5 – MODE DE PASSATION.....	5
ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHÉ.....	5
6.1 – Pièces contractuelles à la notification	5
6.2 – Pièces contractuelles postérieures à la notification	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
6.3 – Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles.....	6
ARTICLE 7 – EMISSION DES BONS DE COMMANDE	6
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION ET DE VERIFICATION DES PRESTATIONS.....	7
ARTICLE 9 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	8
9.1 – Caractéristiques des prix pratiqués	8
9.2 – Variation dans les prix.....	9
ARTICLE 10 – AVANCES.....	10
10.1 –Conditions de versement et de remboursement.....	10
10.2 –Garanties financières de l'avance	10
ARTICLE 11 – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	10
11.1 –Conditions de facturation.....	10
11.2 –Demandes de paiement par le titulaire	11
11.3 –Mode de règlement – Délais de paiement.....	12
ARTICLE 12 – PENALITES	12
12.1 – Pénalités de retard	12
12.2 – Pénalités en cas de travail dissimulé.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ARTICLE 13 – ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	12
ARTICLE 14 – CLAUSES DE SECURITE	13
14.1 –Confidentialité	13
14.2 –Interruption temporaire du marché	13
ARTICLE 15 – RESILIATION DU MARCHÉ.....	13
15.1 –Résiliation pour faute.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
15.2 –Résiliation pour motif d'intérêt général	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
15.3 –Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ARTICLE 16 – UTILISATION DES RESULTATS	14
ARTICLE 17 – PERSONNEL DU TITULAIRE.....	15
ARTICLE 18 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE.....	15
18.1 –Assurances	15
18.2 –Mise à jour des attestations fiscale, sociale et d'assurance.....	16
ARTICLE 19 – SOUS-TRAITANCE.....	17
ARTICLE 20 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	17
20.1 –Règlement des différends	17
20.2 –Tribunal compétent	18
ARTICLE 21 – DEROGATION AU CCAG-FCS	18

ARTICLE 1 – PREAMBULE

La pêche du thon tropical (albacore, listao, thon obèse) est exercée tout au long de l'année par la flotte française dans les océans Atlantique et Indien. Dans le cadre du Programme national pluriannuel de collecte des données de base mené par la France (DGAMPA, Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture du Ministère de l'Agriculture) et financé par la mesure 77 du FEAMPA (Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture), l'Observatoire des Écosystèmes Pélagiques Tropicaux exploités (Ob7 de l'IRD) membre de l'UMR 248-MARBEC est mandaté par la DG AMPA pour le suivi de la pêcherie thonière à la senne et à la canne en collectant les données de pêches saisies par les capitaines (journaux de bord papier), d'une part, et en réalisant l'échantillonnage à terre de la totalité des débarquements des thoniers senneurs et canneurs, d'autre part, afin d'améliorer l'information sur les activités de pêches, les captures d'espèces cibles débarquées, l'effort de pêche et les paramètres biologiques des espèces concernées par cette pêcherie.

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les prestations suivantes :

COLLECTE ET FOURNITURE DE DONNEES DES DEBARQUEMENTS AU PORT POUR LE SUIVI DE LA PECHE THONIERE TROPICALE FRANÇAISE A LA SENNE DANS L'OCEAN INDIEN

La nature des prestations et leurs modalités d'exécution, ainsi que les obligations du titulaire sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP n°2026002248F430).

Par fourniture de données pour chaque débarquement, on entend le jeu des formulaires remplis par les capitaines de pêche, le plan des cuves de conservation des thons pêchés, les bons de débarquements vers les conserveries, les reçus de débarquement vers le marché local, les échantillons des tailles des espèces collectées selon un protocole établi par les agents de l'Ob7, la base de données dans laquelle l'ensemble de ces données a été saisi, contrôlé et sauvegardé, les échantillons biologiques collectés.

Responsables scientifique et techniques :

Antoine DUPARC
Scientific Information System Project Manager
(UMR 248 MARBEC/IRD, Av. J. Monnet, CS 30171, 34203 Sète cedex, France)
Tél : + 33 (0) 4 99 57 32 15
Mobile : + 33 (0) 6 80 07 73 97
Courriel : antoine.duparc@ird.fr

Le cas échéant, les coordonnées du remplaçant du Responsable scientifique et technique sont communiquées au titulaire lors de l'exécution du marché.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une période initiale démarrant le 01 janvier 2027 ou à sa date de notification, si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2027.

Il convient d'entendre par notification, la date d'accusé de réception de la notification apposée par le titulaire.

Le contrat peut être reconduit **tacitement 3 fois** par périodes successives de 12 mois (à partir du 01 janvier de chaque année).

Dans le cas où l'IRD décide de ne pas reconduire le présent marché, le titulaire sera averti de cette décision par écrit au moins deux (2) mois avant la fin de la durée de validité du marché. Cette décision de non-reconduction au titulaire lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou support électronique permettant de tracer et dater la date de la notification.

Si l'IRD décide de ne pas reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas contester cette décision de non-reconduction.

Le non renouvellement du marché n'ouvre en aucun cas, au profit du titulaire, un droit à une compensation financière.

ARTICLE 4 – FORME DU MARCHÉ ET VOLUME DES PRESTATIONS

4.1 – Allotissement

Le présent marché est un marché de service non alloti car les prestations relèvent d'une compétence unique et ne font pas appel, pour la réalisation de chaque unité d'œuvre, à des spécialisations techniques différenciées qui feraient appel à des qualifications différenciées.

4.2 – Forme du marché

Conformément aux dispositions des articles R2162-1 à -6 du code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre à bons de commande avec un seul opérateur économique **avec un minimum annuel**, sous réserve des clauses de sécurité de l'article 12 du présent CCAP, de :

- **Cinquante unités d'œuvre (50 UO1a)** pour la saisie manuelle des données principales d'une marée ;
- **Zéro unité d'œuvre (0 UO1b)** pour la saisie semi-automatisée des données principales d'une marée ;
- **Cent unités d'œuvre (100 UO2a)** pour l'échantillonnage des espèces cibles à bord des senneurs au débarquement au port,
- **Cent unités d'œuvre (100 UO2b)** pour la saisie et la validation des données d'échantillonnage des espèces cibles à bord des senneurs au débarquement au port,
- **Dix unités d'œuvre (10 UO3a)** pour le suivi au port des débarquements à destination du marché local (sur les quais),
- **Dix unités d'œuvre (10 UO3b)** pour la saisie et la validation des données du suivi au port des débarquements à destination du marché local (sur les quais),
- **Trois cents unités d'œuvre (300 UO4a)** pour l'échantillonnage biologique,
- **Trois cents unités d'œuvre (300 UO4b)** pour la saisie et la validation des données d'échantillonnage biologique,
- **Zéro unité d'œuvre (0 UO5)** pour des prestations d'appui à projet technique ou d'expertise

et avec un maximum de 600K EUR HT pour toute la durée du marché (reconductions comprises).

Les prix de chaque unité d'œuvre (UO) sont déterminés dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement « Bordereau des Prix Unité d'œuvres » (BPUO).

ARTICLE 5 – MODE DE PASSATION

Marché public passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert des articles L.2124-2 et R.2161-1 à -5 du code de la commande publique.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHÉ

6.1 – Pièces contractuelles à la notification

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- **L'Acte d'engagement (AE) et son Annexe 1 « Bordereau des Prix Unités d'Œuvre » (BPUO)**
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)** ;
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes** :
 - o Annexe 1_Manuel des procédures d'échantillonnage au port des thonidés tropicaux dans les océans Atlantique et Indien ;
 - o Annexe 2_Protocole d'échantillonnage biologique
- **le CCAG Fournitures courantes et services** (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- **Le mémoire technique du titulaire** ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Sont également des pièces contractuelles les actes modificatifs (avenants) notifiés postérieurement à la notification du marché. En cas de litige, seuls les exemplaires originaux des pièces particulières conservés dans les archives de l'IRD font foi. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne peut s'intégrer au présent marché.

Le CCAG-FCS, bien que non matériellement joint au présent accord-cadre, est réputé parfaitement connu par le titulaire. Le titulaire ne peut donc en invoquer l'ignorance pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues.

Au titre de son devoir de conseil, le Titulaire doit informer l'IRD de toute modification ou évolution de normes ou réglementations relatives aux prestations définies dans le marché pendant toute sa durée.

6.2 – Clauses de réexamen

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié conformément aux dispositions des articles L.2194-1, L.2194-2 et R.2194-1 à 10 du code de la commande publique.

Les modifications peuvent donner lieu à la conclusion d'un ou plusieurs avenants, sauf dispositions contraires stipulées au présent CCAP.

En outre, lorsque les conditions économiques du contrat sont susceptibles d'être affectées par des circonstances imprévues, les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexamen :

- des conditions financières du présent marché, et/ou
- des conditions d'exécution du marché, et/ou

- de la durée du marché,
- et des mesures à prendre pour atténuer les effets de cette situation, incluant des modifications des modes opératoires ou des arrêts de prestations.
- Ces modifications du marché prennent la forme d'un avenant et sont négociées, au préalable, entre les Parties.

Par ailleurs, si une ou plusieurs stipulations du présent contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée. Les parties procèdent alors, sans délai, aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'équilibre des droits et obligations de chacune conformément à l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent marché.

6.3 – Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis supra, exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne peut s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

ARTICLE 7 – EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les prestations, objet du marché, sont exécutées au moyen de bons de commande émis par la personne habilitée par l'IRD. Ils sont transmis au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise directe contre récépissé ou, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS, par tout moyen électronique permettant d'attester de la date de réception (mail confirmé ou télécopie confirmée).

Si l'exécution du marché est confiée à un groupement momentané d'entreprises, le destinataire de tous les bons de commande est le mandataire commun tel qu'identifié dans l'acte d'engagement.

En cas de dépassement des unités d'œuvre commandées (quantités indiqués sur le bon de commande), le nombre d'unités d'œuvre (UO) à réaliser n'étant pas systématiquement connu à l'avance (il dépend notamment de la fréquence des opérations de pêche effectuées ainsi que d'événements extérieurs aux parties au présent marché), la quantité des unités d'œuvre réalisées dans le cadre de l'exécution du marché est constatée lors de la saisie et de la transmission des bases de données et des documents à l'administrateur des bases de données de l'Ob7 puis reportée, par le titulaire, sur les factures correspondantes.

En cas de non-réalisation du nombre d'unités d'œuvre commandées, le Titulaire devra fournir une note circonstanciée détaillant les raisons de non-réalisation des unités d'œuvre commandées.

Les personnes habilitées par l'IRD à signer les bons de commandes sont :

- ◆ le Directeur de l'Unité et son représentant habilité.

Toute commande passée par un autre moyen ou visée par un autre signataire n'engage pas l'IRD.

Chaque bon de commande précise :

- le numéro SIRET de l'IRD : 180 006 025 00134 ;
- le numéro du marché 2026002248F430 ;
- le numéro d'engagement juridique (le numéro du bon de commande) ;
- le code service exécutant : OCC_MARCHES ;
- le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- la date de notification et le numéro du marché ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- le montant du bon de commande (HT et TTC) ;

Pour l'exécution des prestations au cours de chaque période contractuelle, les bons de commande ne peuvent pas être notifiés au Titulaire au-delà de la date de fin de la période contractuelle ou, pour la dernière période, au-delà de la date de fin du marché.

La durée d'exécution des prestations, indiquée sur le bon de commande, ne peut pas dépasser le dernier jour du mois suivant la date de fin de la période contractuelle ou, pour la dernière période, le dernier jour du mois suivant la date de fin du marché.

En cas de contestation sur le contenu du bon de commande, seul l'exemplaire du bon de commande conservé par l'IRD fait foi.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION ET DE VERIFICATION DES PRESTATIONS

Les prestations sont réalisées selon les modalités suivantes :

➤ UO1 (a et b), UO2 (a et b), UO3 (a et b) :

Le titulaire transmet les données collectées à l'IRD dans les dix jours ouvrés suivant la date de fin de la marée (date du débarquement au port inscrite sur le journal de pêche).

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le responsable scientifique et technique, ou son représentant, procède aux vérifications quantitatives et qualitatives des données transmises dans les 30 jours suivant la date de réception des données.

Par suite, le responsable scientifique et technique, ou son représentant, prononce dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS, l'admission (validation des données /quantité et qualité), l'ajournement, la réfaction ou le rejet total ou partiel des prestations. Cette décision est notifiée au titulaire, par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, dans les 30 jours suivant la date de réception des données.

➤ UO4 (a et b) :

Le titulaire transmet les données collectées à l'IRD mensuellement (date du dernier jour ouvrable du mois). Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le responsable scientifique et technique, ou son représentant, procède aux vérifications quantitatives et qualitatives des données transmises dans les 30 jours suivant la date de réception des données.

Par suite, le responsable scientifique et technique, ou son représentant, prononce dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS, l'admission (validation des données /quantité et qualité), l'ajournement, la réfaction ou le rejet total ou partiel des prestations. Cette décision est notifiée au titulaire, par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, dans les 30 jours suivant la date de réception des données.

➤ **UO5 :**

Le titulaire transmet les données collectées à l'IRD à la fin de la prestation commandée.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le responsable scientifique et technique, ou son représentant, procède aux vérifications quantitatives et qualitatives des données transmises dans les 30 jours suivant la date de réception des données.

Par suite, le responsable scientifique et technique, ou son représentant, prononce dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS, l'admission (validation des données /quantité et qualité), l'ajournement, la réfaction ou le rejet total ou partiel des prestations. Cette décision est notifiée au titulaire, par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, dans les 30 jours suivant la date de réception des données.

ARTICLE 9 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

9.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Le présent marché est conclu à prix unitaires d' « unités d'œuvre » révisables annuellement auxquels sont appliquées les quantités réellement exécutées. Les prix unitaires du marché sont exprimés hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC). Ils sont établis en toute connaissance de l'importance et de la nature des prestations à effectuer (cf. CCTP), ainsi que de toutes les difficultés et sujétions susceptibles de survenir lors de leur réalisation.

En ce qui concerne les taxes, celles-ci, en cas de modifications fiscales sont facturées et réglées aux taux applicables le jour d'exécution de la prestation.

A chacune des prestations, décrites ci-après, correspond une unité d'œuvre (UO) :

- **UO1(a) :** Prestations pour la saisie manuelle des données principales d'une marée
Une unité d'œuvre UO1 correspond à une marée saisie.
Minimum annuel prévu au marché : 50 UO1a.
- **UO1(b) :** Prestations pour la saisie semi-automatique des données principales d'une marée
Une unité d'œuvre UO1 correspond à une marée saisie.
Minimum annuel prévu au marché : 0 UO1b.
- **UO2(a) :** Prestations pour l'échantillonnage des cuves à bord des senneurs au débarquement au port
Une unité d'œuvre UO2a correspond à une cuve échantillonnée.
Minimum annuel prévu au marché : 100 UO2a.
- **UO2(b) :** Prestations pour la saisie et la validation des données d'échantillonnage des cuves à bord des senneurs au débarquement au port
Une unité d'œuvre UO2b équivaut à une cuve échantillonnée.
Minimum annuel prévu au marché : 100 UO2b.
- **UO3(a) :** Prestations pour le suivi au port des débarquements à destination du marché local (sur les quais),
Une unité d'œuvre UO3a correspond à une marée suivie.
Minimum annuel prévu au marché : 10 UO3a.

- **UO3(b) : Prestations pour la saisie et la validation des données du suivi au port des débarquements à destination du marché local (sur les quais),**
Une unité d'œuvre UO3b correspond à une marée suivie.
Minimum annuel prévu au marché : 10 UO3b.
- **UO4(a) : Prestations pour l'échantillonnage biologique**
Une unité d'œuvre UO4a équivaut à un poisson échantillonné.
Minimum annuel prévu au marché : 300 UO4a.
- **UO4(b) : Prestations pour la saisie et la validation des données biologique**
Une unité d'œuvre UO4b équivaut à un poisson échantillonné.
Minimum annuel prévu au marché : 300 UO4b.
- **UO5 : Prestations pour des travaux d'Appui à projet technique ou d'expertise**
Une unité d'œuvre UO5 équivaut à une journée de travail.

9.2 – Variation dans les prix

9.2.1. Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui correspond à la **date limite de remise des offres** ; ce mois est appelé « **mois zéro** » (**M₀**).

9.2.2. Modalités de variation des prix

Le marché est traité à prix unitaires fermes pour la première période contractuelle. En cas de reconduction, ces prix sont maintenus sous réserve des dispositions ci-dessous.

Le prix unitaire unité d'œuvre est révisé annuellement au 01 janvier de chaque période contractuelle selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,125 + 0,875 \times I/I_0)$$

dans laquelle :

- P prix révisé
- P₀ prix initial pour la 1^{ère} révision et prix de la dernière révision pour les révisions suivantes
- I Indice **SYNTEC**, publié au Moniteur des Travaux Publics. Sa valeur est la dernière valeur définitivement connue (non provisoire) à la date de révision de prix.
- I₀ Indice **SYNTEC**, publié au Moniteur des Travaux Publics. Pour la 1^{ère} révision de prix, sa valeur est celle du mois zéro (**M₀**) puis, pour les révisions suivantes, celle de la dernière révision de prix.

Le développement de la formule de révision et le mois des indices de références doivent apparaître sur chaque facture concernée.

Le titulaire adresse sa demande de révision à l'IRD, pour validation au plus tard un (1) mois avant la date prévue pour la révision. A cette fin, il transmet le taux de révision auquel il joint un BPUO actualisé.

Le titulaire peut s'assurer au préalable, par échanges de mails avec le Service Achats et Marchés, de la bonne mise en œuvre des modalités contractuelles de l'élaboration du calcul.
La demande peut être formulée par mail ou par courrier recommandé.

En cas de silence du titulaire, les prix sont réputés reconduits à l'identique.

ARTICLE 10 – AVANCE

10.1 – Conditions de versement et de remboursement

En application des articles R.2191-3 et R.2191-17 du code de la commande publique, et sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, si le montant du minimum prévu au marché est supérieur à 50 000 € HT, une avance est accordée au titulaire en une seule fois et est égale à 5% du montant minimum toutes taxes comprises (TTC).

En application de l'article R.2191-7 du code de la commande publique, le montant de l'avance est porté à 10% si le titulaire est une PME (au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique).

Dans ce cas, l'IRD procède au versement de l'avance dans les trente (30) jours suivant la notification du marché.

Toutefois, si le montant du minimum prévu au marché est inférieur à 50 000 € HT, en application des articles R.2191-3 et R.2191-16 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire pour tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois. L'avance est égale à 5% du montant du bon de commande toutes taxes comprises (TTC).

En application de l'article R.2191-7 du code de la commande publique, le montant de l'avance est porté à 10% si le titulaire est une PME (au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique).

Dans ce cas, l'IRD procède au versement de l'avance dans les trente (30) jours suivant la notification du bon de commande.

Conformément aux articles R2191-11 et R.2191-12, le remboursement commence lorsque le total des prestations exécutées par le Titulaire représente 10% du montant des prestations commandées. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 50% du montant des prestations commandées.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

10.2 – Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

ARTICLE 11 – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

11.1 – Conditions de facturation

Le Titulaire peut présenter des demandes d'acompte prévues par les articles R.2191-20 et suivants du code de la commande publique, déduction faite du remboursement partiel de l'avance, s'il y a lieu, après validation des prestations par l'IRD, selon la procédure indiquée à l'art. 8 supra :

- pour les UO₁ (a et b), UO₂ (a et b), UO₃ (a et b), UO₄ (a et b) et UO₅ suivant la réception des données par l'IRD.

11.2 – Demandes de paiement par le titulaire

Les acomptes et le solde correspondent à la facturation des unités d'œuvre (UO) commandées qui auront été exécutées et admises selon les modalités du présent CCAP.

Les règlements des acomptes et du solde interviennent sur présentation d'une facture et sous conditions que les prestations soient validées.

La facture doit être envoyée de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'État à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Éléments obligatoires pour le dépôt sur Chorus Pro (<https://portail.chorus-pro.gouv.fr>) :

- Libellé à :
IRD – Délégation régionale Occitanie
UMR 248-MARBEC
911 avenue Agropolis
BP 64501
34394 Montpellier cedex 5
- SIREN de l'IRD : **180 006 025**
- SIRET de la délégation régionale IRD Occitanie : **180 006 025 00134**
- N° de TVA intracommunautaire IRD : **FR75180006025**
- Code service exécutant : **OCC_MARCHES**
- Numéro d'engagement juridique : **numéro du bon de commande.**

La facture doit préciser :

- Le nom, l'adresse de l'acheteur : **IRD Délégation régionale Occitanie – UMR 248 MARBEC - 911 avenue Agropolis - BP 64501 - 34394 Montpellier cedex 5**
- Le SIREN de l'IRD : **180 006 025**
- Le SIRET de la délégation régionale IRD Occitanie : **180 006 025 00134**
- Le N° de TVA intracommunautaire IRD : **FR75180006025**
- Le **numéro et la date de la facture**
- Le **numéro du marché** et le **numéro du bon de commande**
- L'adresse du titulaire,
- La **nature des opérations facturées** (« livraison de biens », « prestations de services », ou « livraison de biens et prestations de services »)
- La **nature des prestations exécutées**
- Les **dates d'exécution**
- L'**adresse d'exécution** des prestations / de livraison si différente de l'adresse de facturation,
- Le **montant HT et TTC** des prestations exécutées
- Le **taux et le montant de la TVA appliquée**, le cas échéant (ou la justification légale de la non application de la TVA)
- Les **références bancaires du Titulaire** (rigoureusement identiques à celles de l'AE)
- La mention « **Option pour le paiement de la taxe d'après les débits** », si le titulaire a opté pour le paiement de la taxe sur les débits

Si une mention manque sur la facture, l'IRD peut la renvoyer au Titulaire pour être complétée. Le délai de paiement est alors suspendu.

11.3 – Mode de règlement – Délais de paiement

Les paiements sont effectués suivant les règles de la Comptabilité Publique, par virement au compte bancaire ou postal spécifié dans l'acte d'engagement.

Les pénalités dont le titulaire peut être redevable, sont réglées au moyen de précomptes sur les paiements à lui faire.

L'ordonnateur chargé des dépenses est : **la Déléguee Régionale IRD Occitanie**,
le comptable assignataire des paiements est : **l'Agent Comptable Secondaire de l'IRD**,
tous deux situés : 911, avenue Agropolis - BP 64501 - 34 394 Montpellier Cedex 5

Conformément aux dispositions des articles L2192-10, R2192-10, R.2192-12 et R.2192-13 du code de la commande publique, le délai global de paiement des sommes dues au titre du marché est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par l'IRD ou de l'exécution des prestations si celle-ci est postérieure.

Le non-respect de ce délai entraîne de plein droit et sans autre formalité, à compter du jour suivant son expiration, le versement, au bénéfice du titulaire, d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions des articles L.2192-12 à -14 du code de la commande publique et selon les modalités d'application prévues dans la partie réglementaire dudit code (articles R.2192-12 à R.2192-36).

NOTA : En tout état de cause, la date de départ de prise en compte de ce délai peut être prorogée si tous les éléments constitutifs à la mise en paiement des sommes dues ne sont pas réunis.

ARTICLE 12 – PENALITES

Les pénalités sont applicables en cas de non-respect par le titulaire de ses engagements contractuels. Les pénalités sanctionnent un retard ou le non-respect d'une des clauses du marché.

12.1 – Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution, indiqué sur le bon de commande notifié au titulaire fourni par l'IRD et approuvé par le titulaire, est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées conformément à l'article 14 du CCAG applicable aux marchés de fournitures et de services.

Les pénalités sont cumulables et peuvent être retenues sur les sommes (précomptes sur les acomptes ou sur le solde) à devoir au titulaire ou faire l'objet d'un titre de recette, sans mise en demeure préalable, du seul fait de la constatation du dysfonctionnement.

ARTICLE 13 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

L'achèvement de la mission du titulaire fait l'objet d'une décision établie par la personne responsable du marché constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Si la prestation effectuée n'est pas conforme aux stipulations du marché, la personne responsable du marché peut mettre en demeure le titulaire d'achever la prestation.

Elle peut également prononcer une décision d'ajournement ou de réfaction conformément aux articles 30.2 et 30.3 du CCAG-FCS.

ARTICLE 14 – CLAUSES DE SECURITE

14.1 – Confidentialité

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer, à quiconque d'autre que l'IRD et sous quelque forme que ce soit, les informations dont il aura eu connaissance, directement ou indirectement, à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

14.2 – Interruption temporaire du marché

14.2.1. Interruption à la demande de l'IRD

L'IRD peut temporairement interrompre l'exécution du marché, après en avoir informé le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, si des événements en dehors de son contrôle devaient empêcher la correcte exécution des prestations par le titulaire.

Le titulaire ne peut pas contester cette décision d'interruption temporaire.

Si cette décision d'interruption temporaire remettait en cause la réalisation du montant minimum contractuel de l'accord-cadre, cette incidence n'ouvrirait en aucun cas, au profit du titulaire, un droit à une compensation financière.

14.2.2. Interruption en cas de force majeure

L'exécution du marché peut être interrompue à l'initiative de l'une ou l'autre des deux parties en cas de force majeure. La partie empêchée devra informer l'autre par courrier recommandé ou par mail contre récépissé (mail confirmant la bonne réception des informations transmises), à l'adresse ou mail indiqué dans l'acte d'engagement, aussitôt qu'un tel cas majeur apparaîtrait.

ARTICLE 15 – RESILIATION

Par dérogation partielle à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général notifiée par l'IRD, le Titulaire a droit au règlement des prestations régulièrement exécutées et des dépenses engagées et justifiées, non encore amorties à la date d'effet de la résiliation, à l'exclusion de toute indemnité au titre du manque à gagner sur les prestations non encore commandées ou non encore exécutées à cette date.

Le Titulaire adresse sa demande d'indemnisation à l'IRD dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de résiliation. Au-delà de ce délai, aucune demande ne sera recevable. L'indemnité, si elle est due, est déterminée sur la base des justificatifs produits par le Titulaire et vérifiés par l'IRD. Elle ne peut en aucun cas excéder le montant des dépenses effectivement engagées et non récupérables.

La présente dérogation ne s'applique pas aux résiliations prononcées aux torts du Titulaire, lesquelles n'ouvrent droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 16 – UTILISATION DES RESULTATS

L'IRD peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.

Ainsi, en application des articles L.131-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, concernant la propriété intellectuelle et la libre utilisation par la personne publique des résultats, même partiels, des prestations réalisées, il résulte ce qui suit :

- L'IRD est réputée cessionnaire à titre exclusif, et pour la durée de protection légale des droits d'auteurs pour le monde entier, des droits patrimoniaux, fournitures de données ainsi que l'élaboration de rapports, objet du présent accord-cadre. Les droits patrimoniaux ainsi cédés sont les droits de représentation, de reproduction, de diffusion, d'adaptation, de traduction et d'utilisation secondaire, sur tous supports et dans le monde entier.
- L'IRD :
 - a le droit de reproduction (privé ou non).
 - peut communiquer à des tiers, les résultats des prestations, notamment les données, rapports, et renseignements de toute nature provenant de l'exécution de l'accord-cadre ;
 - peut librement publier les résultats des prestations sous condition de mentionner le nom du Titulaire.

La cession des droits de propriété intellectuelle définie précédemment porte sur tous les modes d'exploitation quel qu'en soit le procédé.

Au titre du présent marché, le paiement de la mission est réputé comprendre la reproduction par la personne publique de toutes les créations réalisées par elle ou par le titulaire sur tout type de support de son choix.

- Le titulaire cède à l'IRD :
 - le **droit d'adaptation** de la totalité des prestations réalisées notamment au titre des documents graphiques et des illustrations ;
 - le **droit de céder** à des tiers le résultat des prestations issues du présent accord-cadre en vue de la réalisation de consultations futures.

En application des dispositions des articles L.131-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, la rémunération correspondant à la cession des droits patrimoniaux de l'auteur pour une exploitation non commerciale (utilisation dans le cadre des activités de la personne publique, communication au public ou utilisation par celui-ci) et de l'exploitation qui en résulterait est comprise dans les prix unitaires du marché annexe 1 à l'acte d'engagement.

Le Titulaire garantit à l'IRD une jouissance paisible des droits définis dans le présent accord-cadre. Il garantit la personne publique notamment contre toutes les réclamations, revendications, recours ou actions de toute personne, qu'il s'agisse ou non de personnes ayant collaboré ou participé à la réalisation des prestations, étant rappelé que toutes rémunérations éventuellement dues à tous auteurs, collaborateurs artistiques et techniques dont le Titulaire s'est assuré la collaboration demeurent à sa charge exclusive.

En sus, le Titulaire garantit la personne publique contre tous recours des sociétés de perception de droits d'auteurs.

ARTICLE 17 – PERSONNEL DU TITULAIRE

Le titulaire est seul responsable des moyens humains, logistiques et matériels qu'il doit mettre en œuvre pour garantir la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées. En outre, il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent à tous les égards et en toutes circonstances, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, ...). A ce titre, ils doivent bénéficier d'un contrat de travail et être couverts par une mutuelle complémentaire santé.

Le Titulaire doit communiquer ces documents à l'IRD (contrats de travail et mutuelles complémentaires santé) dans les 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande de l'IRD. A défaut le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités de retard prévues au marché.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée des prestations est entièrement pris en charge par celui-ci.

Ainsi, pendant toute la durée du marché, le titulaire est seul responsable, à l'égard des tiers, des conséquences des actes de son personnel. En outre, il garantit l'IRD contre tout recours et contracte à ses frais toutes les assurances utiles notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait son activité au titre du présent marché.

Le Titulaire s'oblige à une garantie de résultats. En cas de défaillance, de faute ou de sous qualification d'un des personnels du titulaire, celui-ci est responsable vis-à-vis de l'IRD, des conséquences de cette défaillance, de cette faute ou de cette sous qualification.

A ce titre, le titulaire s'engage à ce que l'ensemble des membres de son personnel affecté aux prestations possède la compétence, l'expérience et les qualités de probité et de confiance nécessaires à leur bonne exécution, notamment les qualifications requises à l'article 5 du CCTP (biologie marine, maîtrise des logiciels de base ; Anglais...)

Le titulaire doit remplacer son personnel en cas d'indisponibilité de celui-ci à niveau de compétence égale, sauf en cas de force majeure ou situation assimilée.

Le cas échéant, ces dispositions s'appliquent également à tout sous-traitant.

ARTICLE 18 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE

18.1 – Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'art. 9.2 du CCAG, Il doit justifier, avant la notification du marché qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

18.2 – Mise à jour des attestations fiscale, sociale et d'assurance

À compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le Titulaire, ainsi que son sous-traitant, le cas échéant, s'engagent à fournir :

Périodicité	Document
Tous les 6 mois	- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D.8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale /attestation de vigilance).
	- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail (article D.8254-2 du code du travail). Cette liste doit préciser pour chaque salarié : la date d'embauche, la nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail) - ou, à défaut, l'attestation sur l'honneur de non emploi de salariés étrangers soumis à autorisation de travail.
	- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales ont été satisfaites.
À la date d'expiration	- La nouvelle attestation d'assurance renouvelant la période de validité.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'IRD à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>.

Pour un titulaire étranger, sont admis les documents équivalents prévus par la législation en vigueur dans son pays. Les documents doivent être transmis au service achats et marchés (sam-occitanie@ird.fr).

Après mise en demeure restée infructueuse, la non-production ou la production incomplète ou erronée de ces documents peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité. Le cas échéant, L'IRD se réserve la possibilité de prononcer l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire.

18.2.1. Changement dans l'entreprise du titulaire

Le Titulaire est tenu de notifier à l'IRD (service achats et marchés /sam-occitanie@ird.fr) les modifications survenues en cours d'exécution qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,

et, généralement, toutes modifications importantes impactant le fonctionnement de l'entreprise. Le titulaire s'engage à transmettre à l'IRD, en recommandé avec accusé de réception ou par mail confirmé, les documents précisant les modifications intervenues au cours du marché tels que :

- copie de la publicité parue au journal des annonces légales,
- copie du Procès-verbal de l'assemblée générale de la société relatant la décision,

- Extrait K-Bis.

L'information doit être faite à l'IRD, par le Titulaire **dès qu'il en a connaissance**, et, le cas échéant, les documents transmis dès leur établissement. L'inobservation de cette règle d'information par le Titulaire délie l'IRD du respect des délais réglementaires de paiement et du versement d'intérêts moratoires en cas de dépassement de ces délais.

18.2.2. Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2195-4 du code de la commande publique, le titulaire notifie sans délai à l'IRD le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 et L.641-10 du Code de commerce.

Si cette mise en demeure reste plus de un (1) mois sans réponse, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur/liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 19 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée dans les conditions prévues aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique. Les sous-traitants et leurs conditions de paiement doivent être acceptés par l'IRD avant tout commencement d'exécution des prestations sous-traitées. Le dossier de présentation du sous-traitant, transmis au minimum un mois avant l'intervention, doit comporter les mêmes éléments que le dossier de candidature du Titulaire pour apprécier les capacités professionnelles, techniques et financières (à l'exception du DC1). En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations du marché envers l'IRD.

ARTICLE 20 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

20.1 – Règlement des différends

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité

consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreetts.gouv.fr/>).

20.2 – Tribunal compétent

Le droit applicable au présent marché est le droit français.

En cas de litige, le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal administratif de Montpellier
Adresse : 6, rue Pitot - 34063 Montpellier Cedex 2
Téléphone : 04 67 54 81 00
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr
Télécopie : 04 67 54 74 10
Site internet : <http://montpellier.tribunal-administratif.fr>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

En aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'IRD et le titulaire ne peuvent être invoquées par ce dernier comme une cause d'arrêt ou de suspension momentanée d'exécution des prestations à effectuer.

ARTICLE 21 – DEROGATION AU CCAG-FCS

Les documents généraux cités au présent CCAP s'appliquent dans l'intégralité de leurs clauses pour autant qu'elles ne soient pas contraires au présent document.

Par dérogation à l'article 1 du CCAG-FCS, les dérogations apportées audit CCAG-FCS par le présent CCAP sont listées de manière non-exhaustive ci -après :

Article du CCAP	Article du CCAG-FCS	Objet de la dérogation
6.1	4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
8	28.2 et 30	Prolongation du délai de vérification et admission par l'IRD
Art. 6	Art. 14	Pénalités spécifiques sans mise en demeure
Art. 8.1	Art. 11.1	Avance 5% / 10% PME si minimum > 50 000HT
Art. 18.1	Art. 9.2	Attestation assurance avant notification
Art. 15	Art. 42	Résiliation motif intérêt général sans indemnité